Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°763 /2007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 autorisant la Société TRAPDID-BIGONI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 autorisant la Société TRAPDID-BIGONI dont le siège social est situé Zone Industrielle de Peuxy à 88200 SAINT-NABORD, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2802/2004 du 26 octobre 2004 ayant acté la modification de volume du parc à liants et étendu le contrôle des rejets atmosphériques à la recherche de la concentration en oxydes de soufre et d'azote,

VU la lettre du 22 janvier 2007 de l'exploitant par laquelle il déclare, pour le fonctionnement de son installation de combustion, le remplacement du fuel lourd par le gaz naturel,

VU la mise en place sur l'ensemble de l'installation de diffuseurs de produits masquant permettant de limiter les nuisances olfactives générées par l'activité de celle-ci,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 23 janvier 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 février 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant, pour observations éventuelles le 8 février 2007,

VU le courrier daté du 20 février 2007 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté,

VU le rapport établi le 28 février 2007 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les remarques émises par l'exploitant ont été prises en compte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre les recherches d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur les rejets de la centrale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 ayant autorisé la société TRAPDID-BIGONI ayant son siège social ZI de Peuxy - 88200 SAINT-NABORD à exploiter une centrale d'enrobés à chaud de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT est modifié comme suit :

Article1

Dans le tableau relatif aux activités :

1. Les valeurs des volumes des bitumes et autres liquides inflammables stockés sont annulées et remplacées par les nouvelles valeurs suivantes :
   - *« bitumes : 140 m^3*
   - *émulsion : 80 m^3*
   - *fuel lourd : 50 m^3 neutralisés*
   - *fuel domestique : 15 m^3. »*
2. La rubrique 153 Bis B1 devient 2910 A.2 et la mention en observation de 12,3 MW FOL devient 10 MW GN.
3. La rubrique 1430 est supprimée.

Article 2.1.1

- *Il est ajouté un sous-article 2.1.7.a. ainsi rédigé :*

En plus des poussières, les autres mesures à effectuer sur les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	**Concentration en mg/Nm^3**	**Fréquence des mesures**
NOx (en équivalent NO_2)	500	Annuelle
SO_2	300	Annuelle
COV	110	Annuelle
HAP (a)	/	deux mesures : 1 en 2007 et 1 en 2008

a) *La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.*

- *Il est ajouté un sous-article 2.1.7.b. ainsi rédigé :*

« Sur l'ensemble de l'installation, tous les points de rejets diffus détectables de fumées malodorantes sont équipés de diffuseurs de produits masquants permettant de limiter au maximum les nuisances olfactives.

Ce dispositif est à considérer comme partie intégrante de l'installation et tout incident de fonctionnement devra être de durée la plus courte possible et être porté à la connaissance de l'inspection. »

- *Il est ajouté un sous-article 2.1.7.c. ainsi rédigé :*

« L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de gestion des appels téléphoniques des riverains, permettant :

- de réceptionner les appels et les enregistrer ;
- d'enregistrer également, pour les mêmes heures d'appel, les conditions ou phases de fonctionnement de la centrale y compris les conditions météorologiques locales ;
- sur la base de ces éléments, il procédera à une analyse des éventuelles relations entre ces facteurs (ou absence de lien) ;
- d'être en mesure de fournir un bilan à échéance de quatre mois après la reprise d'activité de l'installation, puis ensuite en fin d'année 2007. »

Article 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2802/2004 du 26 octobre 2004 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRAPDID-BIGONI et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Saint-Etienne-les-Remiremont et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché à la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le - 8 MAR. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Vosges

Sylvie BAUDON